



Selon l'avocat général Tanchev, la loi polonaise introduite dans le but d'exclure la possibilité d'un contrôle juridictionnel de l'appréciation, par le Conseil national de la magistrature, des candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême viole le droit de l'Union

L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE peut être appliqué directement par la juridiction de renvoi afin d'écartier l'application de ces dispositions nationales et se déclarer compétente pour statuer sur les affaires sur le fondement du cadre juridique qui était applicable avant l'adoption de cette loi

Dans le contexte de procédures entre des candidats aux fonctions de juge, A.B., C.D., E.F., G.H., et I.J, d'une part, et la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, ci-après la « KRS »), d'autre part, ayant pour objet les recours de ces candidats contre des résolutions de la KRS portant décision i) de ne pas proposer au président de la République de Pologne leur nomination au poste de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et, parallèlement, ii) de proposer au président de la République la nomination d'autres candidats, le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême, Pologne) a saisi la Cour de justice.

La loi polonaise du 26 avril 2019 ¹ a modifié une disposition de la loi sur la KRS, qui est désormais libellée ainsi : « Il n'est pas possible de former un recours dans les affaires individuelles se rapportant à la nomination aux fonctions de juge [de la Cour suprême] ». Cette loi prévoit également que « [l]es recours contestant les résolutions [de la KRS] dans des affaires individuelles relatives à la nomination aux fonctions de juge [de la Cour suprême] et non jugés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi font l'objet de plein droit d'un non-lieu à statuer. »

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Evgeni Tanchev examine tout d'abord si le droit de l'Union s'oppose à une disposition emportant le non-lieu à statuer de plein droit sur des procédures nationales, sans qu'il soit possible de poursuivre ces procédures ou de les réintroduire devant une juridiction différente, puis si le droit de l'Union s'oppose aux conséquences susceptibles de découler de cette disposition nationale, à savoir que la Cour se déclarerait incompétente dans des affaires ayant déjà donné lieu à une demande de décision préjudicielle pendante.

Il rappelle que la clef de voûte du système juridictionnel de l'Union est constituée par la procédure du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE qui, en instaurant un dialogue de juge à juge précisément entre la Cour et les juridictions des États membres, a pour but d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union, permettant ainsi d'assurer sa cohérence, son plein effet et son autonomie ainsi que, en dernière instance, le caractère propre du droit institué par les traités. Il découle clairement de la jurisprudence de la Cour que, conformément à cette disposition, les juridictions nationales doivent rester libres de décider de poser ou non des questions préjudicielles à la Cour.

L'avocat général estime par conséquent que **le droit de l'Union s'oppose à une loi nationale ayant décrété que les procédures telles que celles au principal devaient faire l'objet de plein**

¹ Loi du 26 avril 2019 portant modification de la loi sur le Conseil national de la magistrature et de la loi portant organisation du contentieux administratif, entrée en vigueur le 23 mai 2019.

droit d'un non-lieu à statuer, tout en excluant tout renvoi de l'examen des recours à une autre juridiction nationale ou toute réintroduction de ceux-ci devant une autre juridiction nationale. De plus, dans un contexte où la juridiction nationale initialement compétente pour connaître de ces affaires a posé à la Cour des questions préjudicielles après avoir été régulièrement saisie de la procédure de contrôle des résolutions de la KRS, une telle loi nationale porte atteinte au droit d'accès à un tribunal également dans la mesure où, dans l'affaire individuelle pendante devant la juridiction (initialement) compétente pour en connaître, cette juridiction se voit a posteriori privée à la fois de la possibilité de recourir effectivement à la procédure du renvoi préjudiciel à la Cour et du droit d'attendre la décision de la Cour, de sorte que le principe de coopération loyale consacré en droit de l'Union est remis en cause.

L'avocat général constate que la suppression du (droit à un) recours juridictionnel qui était jusqu'alors ouvert et, en particulier, le fait d'en priver des parties qui ont déjà introduit un tel recours constituent (au vu du contexte et de la constellation des autres éléments, relevés par la juridiction de renvoi, qui sous-tendent la suppression de ce droit) une mesure dont la nature contribue, voire ajoute, à l'absence d'apparence d'indépendance et d'impartialité des juges effectivement nommés à la juridiction concernée et de la juridiction elle-même. Cette absence d'apparence d'indépendance et d'impartialité viole l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

Dans le contexte de l'examen de la primauté du droit de l'Union dans la présente affaire, l'avocat général Tanchev prend position sur les récentes décisions du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne, ci-après le « BVerfG ») et de la Cour suprême polonaise. Le premier a jugé, dans l'arrêt Weiss², qu'un arrêt de la Cour de justice, notamment, était ultra vires et inapplicable en Allemagne, et la seconde a ensuite constaté³ qu'un arrêt de la Cour de justice n'était pas contraignant dans l'ordre juridique polonais. En particulier, l'avocat général observe que, plutôt que de mettre en péril l'ensemble du système de l'Union en tant que communauté de droit et d'opter pour cette approche sans précédent, le BVerfG aurait pu expliciter ses griefs à l'égard de la jurisprudence de la Cour et lui adresser une nouvelle demande de décision préjudicielle. L'avocat général souligne l'importance du dialogue judiciaire, qui fait partie intégrante du fonctionnement de l'ordre juridique de l'Union. Selon l'avocat général, l'approche ultra vires du BVerfG porte atteinte à l'État de droit dans l'Union, lequel est une condition sine qua non de l'intégration. En effet, les conflits de juridictions peuvent être dénoués par le truchement de l'État de droit. L'avocat général conclut en substance qu'en vertu des traités, qui représentent le « contrat » des États membres, la Cour est la juridiction de dernière instance en droit de l'Union, de sorte que la démarche adoptée par le BVerfG dans l'arrêt Weiss ne relève tout simplement ni de ses fonctions ni de ses compétences. Les traités n'autorisent aucune juridiction nationale à passer outre un arrêt de la Cour, et s'il en était autrement le droit de l'Union ne serait pas appliqué de façon égale ou effective dans l'ensemble des 27 États membres et toute l'assise juridique de l'Union serait remise en question. En d'autres termes, si une cour constitutionnelle nationale estime qu'un acte de l'Union ou un arrêt de la Cour est contraire à sa constitution, elle ne peut simplement constater que cet acte ou arrêt est inapplicable dans son ressort juridictionnel.

En outre, l'avocat général explique que la Cour a déjà implicitement admis que l'article 19, paragraphe 1, TUE est d'effet direct et peut être invoqué par les justiciables devant les juridictions nationales comme fondement juridique autonome (outre l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) afin d'apprécier la conformité des actions d'un État membre avec le droit de l'Union. Selon l'avocat général, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE peut être appliqué directement par la juridiction de renvoi afin d'écarter l'application des dispositions nationales litigieuses et de se déclarer compétente pour statuer sur les affaires au principal sur le fondement du cadre juridique qui était applicable avant l'adoption de cette loi.

Selon l'avocat général, **en raison des circonstances particulières propres à la Pologne, un contrôle juridictionnel des procédures de nomination par un tribunal dont l'indépendance ne fait aucun doute est indispensable, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, afin de préserver l'apparence d'indépendance des juges nommés dans le cadre de ces**

² 2 BvR 859/15.

³ Ordonnance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise (II DO52/20).

procédures. Cela se justifie notamment en raison des changements rapides qu'ont connu les dispositions législatives polonaises en matière de contrôle juridictionnel des procédures et décisions de sélection de la KRS. Ces changements suscitent des doutes raisonnables sur la question de savoir si le processus de nomination est actuellement conçu de façon à sélectionner des candidats indépendants sur le plan interne, plutôt que des candidats politiquement acceptables, pour l'exercice de fonctions judiciaires dans une institution clé du système judiciaire, la Cour suprême, c'est-à-dire la juridiction de dernière instance.

Il s'ensuit que la juridiction de renvoi peut conserver sa compétence pour statuer sur les recours au principal.

S'agissant d'un recours présentant des lacunes quant à son effectivité, tel que celui applicable initialement dans les affaires au principal, l'avocat général Tanchev souligne que la voie de recours ouverte aux participants à la procédure dont la nomination n'a pas été proposée est totalement dépourvue d'effectivité puisqu'elle ne permet pas de modifier la situation juridique du candidat ayant introduit un recours dans la procédure qui s'est achevée par la résolution de la KRS ensuite annulée. Elle ne permet pas non plus de réexaminer la candidature de cette personne au poste vacant de juge à la Cour suprême si cette candidature a été introduite à la suite de l'annonce d'un concours pour un poste de juge spécifique. Pour qu'un mécanisme de recours soit effectif, il serait nécessaire que : 1) l'introduction d'un recours par l'un des candidats non retenus pour un poste de juge à la Cour suprême interrompe toute la procédure de nomination jusqu'à ce que ce recours ait été examiné par la juridiction de renvoi ; 2) le jugement faisant droit au recours contre la résolution de la KRS pour ce qui est de la décision de ne pas proposer la nomination à la Cour suprême ait pour effet de contraindre l'organe compétent de l'État membre (la KRS) à réexaminer le cas individuel concernant la nomination au poste de juge à la Cour suprême ; 3) la résolution devienne valable à condition que la juridiction de renvoi ait rejeté les recours contre celle-ci, après quoi seulement la résolution pourrait être soumise au président de la République de Pologne et le candidat désigné dans la proposition pourrait être nommé juge à la Cour suprême.

La juridiction nationale devrait donc écarter l'application i) des dispositions qui auraient pour conséquence d'exclure toute possibilité de contrôle d'une éventuelle erreur dans l'appréciation des candidats aux fonctions de juge à la lumière des critères qui leur sont imposés et ii) du caractère partiellement définitif des résolutions de la KRS à l'égard des candidats qui ont été nommés. À défaut, le contrôle juridictionnel d'une telle résolution serait illusoire par rapport au candidat nommé.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.